

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

**AMENDEMENT**

N ° CE121

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,  
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Courbon, M. Dufau et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Après l'alinéa 44, insérer les cinq alinéas suivants :

« 6° *ter* A (*nouveau*) Après l'article L. 254-10-3, il est inséré un article L. 254-10-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 254-10-4 (*nouveau*) . – À l'issue d'une procédure contradictoire, les obligés qui, au 31 décembre 2026, n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur a été notifiée doivent verser au Trésor public une pénalité proportionnelle au nombre de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques manquants pour atteindre l'objectif dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.

« Le montant de cette pénalité par certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques manquant est fixé par décret en Conseil d'État.

« Le montant total des sommes qu'une même personne physique ou morale peut être tenue de verser à ce titre ne peut excéder cinq millions d'euros.

« Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une majoration de 10 % du montant dû est appliquée pour chaque semestre de retard dans le paiement de la pénalité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir une sanction en cas de non atteinte des objectifs fixés aux distributeurs en termes de CEPP, en contrepartie de l'abrogation de la séparation vente/conseil.

Les certificats d'économie des produits phytosanitaires (CEPP) constituent un moyen d'accélérer la diffusion des techniques de réduction des usages des produits phytopharmaceutiques et un instrument majeur de la transition agroécologique engagée par notre pays.

Les distributeurs doivent inciter les agriculteurs à adopter des pratiques économes en produits phytosanitaires transcrites dans des « fiches actions standardisées », validées par le ministre en charge de l'agriculture et qui jouent sur différents leviers. Ces actions standardisées font l'objet d'une évaluation par une commission indépendante présidée par un directeur scientifique de l'Inrae.

Malheureusement, la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques a dévitalisé le processus prometteur des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Cette proposition s'inscrit dans la continuité du précédent amendement et vise donc à rétablir une sanction en cas de non atteinte des objectifs fixés aux distributeurs en termes de CEPP, conformément à la recommandation n°15 du rapport d'enquête sur les produits phytopharmaceutiques.